

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**Pour L'accord-cadre :**  
**« Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics**  
**d'électricité »**

**Entre :**

**Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA)**, dont le siège est situé Bâtiment F – Rue Roland Garros- Parce d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,  
Désigné ci-après « SYDELA »

**Et**

**Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-Et-Loire (Siéml)**, dont le siège est situé 9, route de la confluence – ZAC de Beuzon – à Ecoflant – CS 60145 – Angers (49001) représenté par son Président Monsieur Jean-Luc DAVY,  
Désigné ci-après « Siéml »

**Et**

**Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV)**, dont le siège est situé 3 rue du Maréchal JUIN, à la Roche-Sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU,  
Désigné ci-après « SyDEV »

**Et**

**Territoire d'Energie Mayenne**, dont le siège est situé rue Louis de Broglie Bâtiment R, à CHANGE (53810), représenté par son Président Monsieur Richard CHAMARET,  
Désigné ci-après « le TEM »

**Et**

**Le Conseil Départemental de la Sarthe (CD72)**, dont le siège est situé Hôtel du Département, place Aristide Briand au MANS (72000) représenté par son Président Monsieur Dominique LE MENER,  
Désigné ci-après « Le CD72 »

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'article R323-30 du code de l'Energie,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011,

### **Préambule**

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation d'un accord cadre exécuté par l'émission de bons de commande pour « le contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité ».

Le SYDELA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs au contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité.

L'accord cadre sera passé pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de retrait du groupement en cours d'exécution.

## **ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **3.1 – Désignation du coordonnateur**

Le SYDELA est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achat du SYDELA seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

### **3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :**

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Transmission au contrôle de légalité
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché
- Rédaction et envoi des courriers de résiliation
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### 3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SYDELA
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Emission des bons de commandes, ordre de services éventuels liés à l'exécution du marché public
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

### **ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT**

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention. Les membres transmettent au coordonnateur la décision de l'organe compétent relative à l'approbation de la présente convention.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, un exemplaire de la convention signée à chaque membre du groupement.

Le groupement de commande est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et prendra fin à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) arrondi à l'euro supérieur, du montant des frais supportés par le Coordonnateur.

Le montant de la participation s'élève à un cinquième de la somme de 10 000 euros, soit 2 000 euros.

Les participations sont versées par virement à, Madame la Trésorière DURASSIER Murielle,  
Trésorerie de Carquefou - Zac Fleuriaye, 5 bd Ampère - CS 50209, 44472 CARQUEFOU  
CEDEX

Pour le compte du SYDELA ci-après :

RIB				
Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00589	E4490000000 - 26

IBAN									
Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR62	3000	1005	89E4	4900	0000	026	BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 7 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **7.1 Retrait**

Un membre ne peut se retirer du groupement de commande en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

### **7.2 Dissolution**

Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention ;
- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

## **ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

## **ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



### **ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Représenté(e) par .....

Dûment habilité(e) par.....

**Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commande relatif au « Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.**

Fait le .....

A .....

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

## ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale	Date et lieu de signature de la convention
<p>Pour le SYDELA, Le Président,</p> <p>Raymond CHARBONNIER</p>	
<p>Pour le Siéml, Le Président,</p> <p>Jean-Luc Davy</p>	
<p>Pour le SyDEV, Le Président,</p> <p>Laurent FAVREAU</p>	
<p>Pour le TEM, Le Président,</p> <p>Richard CHAMARET</p>	
<p>Pour le CD72, Le Président,</p> <p>Dominique LE MENER</p>	